

*Date de dépôt : 14 octobre 2020*

**Réponse du Conseil d'Etat  
à la question écrite urgente de Mme Ana Roch : Commissions  
paritaires – contrats de prestations**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 2 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Maintenant que le salaire minimum a été accepté par le peuple, nous allons devoir redoubler de vigilance concernant l'application de ce tarif horaire et combattre le travail au noir.*

*Pour ce faire, les partenaires de l'Etat sont les commissions paritaires, les syndicats et l'OCIRT.*

*Concernant les commissions paritaires, elles font les contrôles nécessaires par délégation de l'Etat grâce à leurs contrats de prestations, par exemple :*

- contrat de prestations avec le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé DSES sur les contrôles sur les marchés publics et la lutte contre le travail au noir (contrat LTN/MP) ;*
- contrat de prestations pour le renforcement des contrôles sur le chantier du CEVA (2018).*

*Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.*

*Contrats qu'il serait peut-être bon de redéfinir pour cibler au mieux les objectifs cités ci-dessus.*

*Ma question est la suivante :*

***Le Conseil d'Etat peut-il transmettre lesdits contrats de prestations qui le lient avec les différentes commissions paritaires du canton de Genève, telles que la CPGO ou la CPMBG et d'autres commissions paritaires ?***

*Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans l'objectif de créer des synergies entre les différents organes de contrôle du marché du travail, à savoir l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), l'inspection paritaire des entreprises (IPE) et les commissions paritaires, ainsi que de renforcer la lutte contre le travail au noir, l'Etat de Genève, soit pour lui le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), a conclu, dans des secteurs couverts par une convention collective de travail (CCT) étendue, des contrats de prestations avec les commissions paritaires concernées, comme l'y autorise notamment la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05). A ce jour, les commissions paritaires genevoises du gros œuvre, du second œuvre, des parcs et jardins, de la métallurgie du bâtiment, de la mécanique et du nettoyage sont au bénéfice d'une « convention pour le contrôle des conditions minimales de travail en usage à Genève et le renforcement de la lutte contre le travail au noir ».

L'Etat de Genève, soit pour lui la direction générale du génie civil, a conclu un contrat de prestation intitulé « convention du 28 février 2014 pour le renforcement des contrôles sur les chantiers du CEVA » avec les commissions paritaires genevoises du gros œuvre, du second œuvre, des parcs et jardins et de la métallurgie du bâtiment.

Les modèles-types de ces contrats de prestations sont annexés à la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS

#### Annexes :

- 1) *Modèle-type de convention pour le contrôle des conditions minimales de travail en usage à Genève et le renforcement de la lutte contre le travail au noir*
- 2) *Convention du 28 février 2014 pour le renforcement des contrôles sur les chantiers du CEVA*

# CONVENTION

du

**pour le contrôle des conditions minimales de travail en usage  
à Genève et le renforcement de la lutte contre le travail au noir**

entre

**L'ETAT DE GENEVE**, soit pour lui

le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES),  
représenté par M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat  
l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT)  
représenté par Mme Christina Stoll, directrice générale

(ci-après : les autorités)

d'une part

et

**LA COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DE LA MAÇONNERIE, DES  
TRAVAUX PUBLICS ET BRANCHES ANNEXES DU CANTON DE GENÈVE / LA  
CONFÉRENCE PARITAIRE DE LA MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT / LA  
COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DES MÉTIERS DU BÂTIMENT DU  
SECOND ŒUVRE / LA COMMISSION PARITAIRE DES PARCS ET JARDINS DU  
CANTON DE GENÈVE / LA COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE  
GENEVOISE DU NETTOYAGE / LA COMMISSION PARITAIRE CONVENTIONNELLE  
UIG-UNIA (MECATRONIQUE)**

représenté/e par ...Mme/M. °°, fonction

(ci-après : la commission paritaire)

d'autre part

Légende couleurs du document de travail :

caractères rouges = variations sectorielles du contrat de prestation

caractères bleus italiques = remarques à l'attention de l'OCIRT

## Préambule

Les parties entendent, à titre préalable, rappeler et préciser ce qui suit :

Le contrôle du marché du travail en Suisse repose sur trois piliers. C'est aux commissions paritaires qu'il incombe le contrôle du respect des conventions collectives de travail (CCT), à l'État celui des lois et aux commissions tripartites celui des contrats-types avec salaires minimaux impératifs (CTT). Dans le canton de Genève, les deux dernières compétences de contrôle sont attribuées à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016, à l'inspection paritaire des entreprises (IPE), laquelle effectue les contrôles prévus par la loi de manière autonome. Il est précisé que le contrôle des normes étatiques comprend celui des conditions de travail et prestations sociales en usages (usages).

La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) permet au département, dans les secteurs couverts par une convention collective de travail étendue, de déléguer au moyen d'un contrat de prestations le contrôle des usages aux commissions paritaires concernées (article 26, alinéa 2, LIRT). La loi permet également, à l'OCIRT, une délégation en matière de lutte contre le travail au noir (article 39E LIRT). Des contrats de prestations sont ainsi conclus avec des commissions paritaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le présent contrat reflète la volonté des partenaires sociaux de participer étroitement à la lutte contre la sous-enchère salariale et le travail au noir ainsi que la conviction partagée de l'ensemble des parties qu'il est nécessaire de créer des synergies entre les différents organes de contrôle du marché du travail. Les parties estiment que cette coopération est d'autant plus importante que les documents usages établis par l'OCIRT reprennent les dispositions normatives des conventions collectives de travail (CCT).

Les parties conviennent que ce contrat de prestation doit permettre de déléguer le contrôle du respect des usages pour ce qui a trait aux clauses reprises des CCT. S'agissant de la lutte contre le travail au noir, la délégation de compétence vise la détection des infractions mentionnées à l'article 39F, alinéa 1, lettres a à c et e, LIRT à l'exclusion de la lettre d relative à l'occupation de travailleurs étrangers sans autorisation, qui est du ressort exclusif de l'OCIRT (article 39F, alinéa 2, LIRT). **Enfin, pour les marchés publics de construction, le respect des dispositions en matière de sous-traitance doit également faire l'objet de la délégation. La non-déclaration de sous-traitants est en effet fréquemment associée au non-respect des conditions de travail (clause à introduire dans les contrats de prestations des CP GO, SO et MBG).**

Afin que la coopération entre organes de contrôle du marché du travail fonctionne, il est essentiel de prévoir des règles claires quant à l'étendue de la délégation, quant aux modalités de coordination et de compte-rendu d'activités. Il s'agit de respecter le principe de légalité, d'accéder à une vision d'ensemble valorisant les efforts déployés par les acteurs concernés et, en cas de constat d'infraction, de permettre à l'OCIRT de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent à l'encontre de contrevenants. L'efficacité du contrôle du marché du travail repose en effet également sur les sanctions dissuasives prononcées par les autorités. Sont réservés les peines conventionnelles infligées par les commissions paritaires.

## CONVENTION

### pour le contrôle des conditions minimales de travail en usage à Genève et le renforcement de la lutte contre le travail au noir

du °°°

durée de validité : du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

---

Les parties à la présente convention,

vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (ci-après : LTN), notamment ses articles 4, 5, 7, 8 et 19;

vu l'ordonnance concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 6 septembre 2006 (ci-après : OTN), notamment ses articles 3 et 4;

vu la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (ci-après : LIRT), notamment ses articles 26, 39A, 39E et 39F;

vu le règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005 (ci-après : RIRT), notamment ses articles 41 et 56A;

vu le règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (ci-après : RMP), notamment son article 35; (*citer dans le contrat secteurs GO, SO, MBG*)

vu les usages °°° (ci-après : U°°°), (*citer les usages correspondant au secteur d'activité de la CP concernée*)

conviennent de ce qui suit :

#### Article 1 Objet

La présente convention régit en particulier:

- a) la délégation des compétences et son étendue;
- b) le but de la délégation;
- c) les droits et obligations des parties;
- d) les modalités d'intervention;
- e) les modalités de coordination;
- f) l'indemnisation de la commission paritaire.

#### Article 2 Délégation des compétences

<sup>1</sup> La commission paritaire est habilitée à :

- a) contrôler, auprès des entreprises soumises aux usages, le respect du Titre 3 des U°°° mentionnés en préambule (dispositions spécifiques au secteur) **ainsi que l'article IV, al. 5, U°°° (violation de l'obligation d'annonce du sous-traitant).**

*(clause à introduire dans les contrats de prestation des CP GO, SO et MBG. n.b. cette clause ne figure pas encore dans les UMB).*

b) détecter, auprès de toute entreprise de son secteur, les infractions mentionnées à l'article 39F, alinéa 1, lettres a à c et e, LIRT.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les compétences attribuées à la commission paritaire en vertu d'une loi ou d'un règlement, notamment le pouvoir de dénoncer les infractions à la loi fédérale sur le travail (LTr) visé à l'article 54 LTr.

<sup>3</sup> Par avenant à la présente convention, d'autres compétences peuvent être déléguées.

<sup>4</sup> Les organes de contrôles institués par la LIRT conservent leurs attributions. L'OCIRT et l'IPE peuvent en tout temps effectuer des contrôles.

### **Article 3 But de la délégation**

<sup>1</sup> La délégation de compétence en matière de contrôle du respect des usages et de détection des infractions à la LTN a pour but la mise en place d'une coordination favorisant la rationalisation des ressources et la création de synergies entre les parties au contrat de prestation.

<sup>2</sup> Elle permet que les données recueillies dans le cadre de l'exécution commune de la CCT au sens de l'article 357b du code des obligations contribuent également à la mise en œuvre des intérêts publics mentionnés en préambule.

### **Article 4 Droits et obligations des parties**

<sup>1</sup> Les autorités délivrent à la commission paritaire une attestation justifiant de sa qualité de délégataire. Sur demande, elles délivrent des cartes de légitimation destinées aux contrôleurs paritaires (ci-après : contrôleurs).

<sup>2</sup> Moyennant justification de leur qualité de délégataires, les contrôleurs peuvent pénétrer en tout temps, dans tout lieu de travail, s'il y a lieu de présumer que des personnes y sont occupées. Ils peuvent exiger de l'employeur la production de toutes pièces utiles, notamment les documents visés à l'article 42, respectivement 56A RIRT.

<sup>3</sup> En cas de risque pour leur intégrité physique, les contrôleurs peuvent solliciter l'appui de la police cantonale, conformément aux conditions fixées dans l'ordre de service OS PRS.13.04 figurant en annexe (Annexe A). Il en va de même lorsque l'employeur leur refuse l'accès aux locaux.

<sup>4</sup> La commission paritaire est tenue, dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, d'agir dans l'intérêt de l'État et de s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. Elle doit accomplir ses prestations dans le respect des principes constitutionnels et du secret de fonction, sous peine de sanctions. A cette fin, elle donne aux contrôleurs les instructions nécessaires et prend les mesures organisationnelles adéquates, notamment en vérifiant l'absence de tout conflit d'intérêts. Elle répond des infractions commises par ses contrôleurs.

<sup>5</sup> Sont réservés les droits et obligations des parties découlant des articles 4 et suivants.

### **Article 5 Modalités d'intervention**

<sup>1</sup> La commission paritaire décide librement dans quelle entreprise elle intervient, sous réserve des alinéas suivants.

<sup>2</sup> Les entreprises pour lesquels la commission paritaire dispose d'indices d'infractions doivent être contrôlées en priorité. **S'agissant d'entreprises actives sur des marchés publics, les contrôles prioritaires concernent en particulier les entreprises inconnues tant des services de l'OCIRT que de la commission paritaire (clause à introduire dans les contrats de prestation des CP GO, SO, MBG, PJ, Nett) ainsi que les sous-traitants non-annoncés. (clause à introduire dans les contrats de prestation des CP GO, SO, MBG)**

<sup>3</sup> La commission paritaire doit donner suite, dans les 30 jours, à la requête de l'OCIRT visant le contrôle d'une entreprise désignée par lui.

## **Article 6 Constats d'infractions et communication d'infractions présumées**

<sup>1</sup> La commission paritaire transmet à l'OCIRT les constats d'infractions aux usages, conformément aux alinéas 3 et 4. Elle communique les infractions présumées à la LTN conformément à l'alinéa 5. Pour favoriser la coordination, l'OCIRT peut formaliser et standardiser les modalités de transmission.

<sup>2</sup> L'OCIRT informe la commission paritaire des suites données.

### **Constat d'infractions aux usages**

<sup>3</sup> La commission paritaire transmet à l'OCIRT le constat d'infractions dès que l'instruction du dossier est terminée.

<sup>4</sup> Le constat doit mentionner de façon détaillée les infractions constatées. Il doit être assorti de toutes les pièces utiles pour permettre à l'OCIRT de prononcer une éventuelle sanction étatique, respectivement de motiver la non-délivrance de l'attestation OCIRT pendant la procédure de mise en conformité.

### **Communication d'infractions présumées à la LTN**

<sup>5</sup> La commission paritaire transmet sans délai à l'OCIRT tout rapport de contrôle faisant état d'infractions présumées à la LTN. Il doit être assorti des éventuelles pièces utiles.

## **Article 7 Rapport annuel d'activité**

<sup>1</sup> La commission paritaire dresse, à la fin de chaque année, un rapport annuel d'activité selon les modèles figurant en annexe (annexe B).

<sup>2</sup> Ce rapport est calqué sur celui imposé par le SECO pour le rapport annuel relatif à l'application des mesures d'accompagnement. Il permet de rendre compte des contrôles déployés par la commission paritaire dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la convention collective de travail qui l'institue.

<sup>3</sup> L'OCIRT fixe le délai auquel le rapport doit lui parvenir.

## **Article 8 Indemnisation de la commission paritaire**

<sup>1</sup> La commission paritaire est indemnisée pour les tâches visées aux articles 6, 7 et 9. Celles-ci sont effectuées en sus, respectivement en prolongement de son activité usuelle de contrôle de la convention collective de travail rémunérée au moyen des contributions professionnelles. L'indemnité est dès lors fixée selon le volume des contrôles annuels réalisés conformément au tableau ci-dessous.

<b>Nombre de contrôles annuels</b> (entreprises suisses et entreprises étrangères)	<b>Indemnité annuelle (CHF)</b>
Moins de 200 contrôles	4'000.-
200 à 399 contrôles	6'000.-
400 à 599 contrôles	8'000.-
Dès 600 contrôles	10'000.-

<sup>2</sup> L'indemnité est versée à la commission paritaire à réception du rapport annuel visé à l'article 7, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

### **Article 9 Bilan et modification de la convention**

<sup>1</sup> Les parties se réunissent une fois par an pour procéder à l'évaluation de la période écoulée et s'informer réciproquement des éventuelles difficultés rencontrées.

<sup>2</sup> A la demande d'une des parties, des rencontres supplémentaires sont organisées.

<sup>3</sup> La présente convention peut être modifiée en tout temps avec l'accord des deux parties. Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant en la forme écrite.

<sup>4</sup> Si nécessaire ou utile, des directives relatives à l'application de la convention peuvent être adoptées par les parties.

### **Article 10 Droit applicable et résolution des litiges**

<sup>1</sup> La présente convention est soumise au droit suisse. Le for est à Genève.

<sup>2</sup> En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, dans toute la mesure du possible, une solution amiable avant d'emprunter la voie judiciaire. En cas d'échec de la négociation, le département rend une décision sujette à recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

### **Article 11 Durée de validité de la convention**

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable tacitement, sauf dénonciation 6 mois avant la fin de l'année. Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> La commission paritaire, une partie de cette dernière ou les autorités peuvent résilier la convention avec effet immédiat en cas de violation grave de ses termes par une des parties.

<sup>3</sup> La présente convention devient caduque lorsque l'arrêté d'extension de la convention collective de travail instituant la commission paritaire n'est plus en vigueur. Les parties peuvent convenir de maintenir la convention, en suspendant son application, lorsque le vide d'extension n'est que temporaire.

\*\*\*

Signé à Genève, en deux exemplaires, le .....

Pour le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé,  
Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'État

.....

Pour l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail  
Mme Christina Stoll, directrice générale

.....

Pour la commission paritaire genevoise de la maçonnerie, des travaux publics et  
branches annexes du canton de Genève / la conférence paritaire de la métallurgie du  
bâtiment / la commission paritaire genevoise des métiers du bâtiment du second  
œuvre / la commission paritaire des parcs et jardins du canton de Genève / la  
commission professionnelle paritaire genevoise du nettoyage / la commission  
paritaire conventionnelle UIG-UNIA (mécatronique)  
Mme/M. °°, fonction

.....

Mme/M. °°, fonction

.....

**CONVENTION****du 28 février 2014****pour le renforcement des contrôles sur les chantiers du CEVA**

entre

L'Etat de Genève, soit pour lui la Direction Générale du génie civil du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

et

LA COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DU GROS ŒUVRE (CPGO)

LA COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DES MÉTIERS DU BÂTIMENT DU SECOND ŒUVRE (CPSO)

LA COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DES PARCS ET JARDINS DU CANTON DE GENÈVE (CPPJ)

LA CONFÉRENCE PARITAIRE DE LA MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT (CPMBG)

(ci-après : Organe de contrôle)

## Préambule

Les chantiers du CEVA sont - de par leur ampleur, leur durée et leur complexité - exceptionnels.

Les maîtres d'ouvrage souhaitent par conséquent que ces chantiers soient exemplaires, en particulier sous l'angle du respect des conditions de travail.

A cette fin, une Cellule d'accompagnement tripartite des travaux du CEVA (CATTG) a été instituée dès 2010. Elle fonctionne formellement comme une émanation de la Commission consultative instituée par le règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (RMP; L 6 05.01) ; elle est présidée par la Direction du génie civil et composée de représentants des maîtres d'ouvrage, d'autorités concernées et de partenaires sociaux désignés par le Conseil d'Etat. La CATTG se réunit régulièrement ; ses tâches et missions s'inscrivent dans le contexte de la réponse du Conseil d'Etat aux interpellations urgentes écrites IUE 965A, IUE 966A et IUE969A ainsi qu'aux résolutions R620 et R623 du Grand Conseil.

La CATTG a pour objectif de prévoir les dispositifs permettant de s'assurer du contrôle des conditions de travail et de leur strict respect, que ce soit lors de la mise en soumission, de l'adjudication ou de l'exécution de la prestation, en particulier en cas de sous-traitance.

Vu les particularités des chantiers du CEVA, il est apparu au sein de la CATTG que des contrôles renforcés devaient être prévus sur ces chantiers et qu'ils devaient être confiés aux commissions paritaires instituées par les conventions collectives de travail étendues dans les secteurs du bâtiment et des parcs et jardins (ci-après : CCT des secteurs du bâtiment et parcs et jardins), qui par la connaissance de leur branche et leur expérience sont les mieux à même pour effectuer lesdits contrôles. Par ailleurs, il est apparu que ces commissions paritaires devaient obtenir des moyens supplémentaires couvrant les frais qu'entraîneraient les contrôles renforcés des chantiers du CEVA, effectués en sus de l'exécution habituelle des CCT des secteurs du bâtiment.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a rendu un arrêté le 27 novembre 2013, lequel stipule que :

*"1. Les commissions paritaires concernées pourvoient à l'engagement d'inspecteurs paritaires supplémentaires pour dégager l'équivalent plein-temps de deux inspecteurs entièrement dédiés aux contrôles des chantiers du CEVA. Elles mettent à cette fin à disposition leurs structures logistiques et d'organisation pour assurer l'encadrement nécessaire.*

*2. le Conseil d'Etat s'engage à financer les prestations de contrôles effectuées par ces inspecteurs du travail supplémentaires pour un montant maximum de 200 000 F par année, à compter de 2014, et ce pour une durée limitée à la durée des chantiers du CEVA, sous la rubrique budgétaire 06110400-31 affectée aux travaux du CEVA.*

*3. le département chargé du Génie civil, en collaboration avec le département en charge de l'inspection et des relations du travail, veille à régler à bref délai les modalités pratiques liées à ce partenariat par l'établissement d'une convention avec les commissions paritaires concernées."*

La présente convention concrétise l'arrêté susmentionné.

## **LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **Ch. 1 Buts**

La présente convention a pour but de définir les modalités de contrôle des entreprises actives sur les chantiers du CEVA et la restitution des résultats des contrôles ainsi que le financement des frais qu'entraînent pour l'organe de contrôle l'exécution du présent contrat en sus de l'exécution habituelle des CCT des secteurs du bâtiment et parcs et jardins.

### **Ch. 2 Champ d'application**

- 2.1 La convention s'applique aux contrôles concernant les travaux de construction sur les chantiers du CEVA entrant dans le champ d'application des CCT des secteurs du bâtiment et parcs et jardins en vigueur ainsi qu'au contrôle de la sous-traitance, étant précisé que la responsabilité solidaire introduite en juillet 2013 et concrétisée dans la loi sur les travailleurs détachés ne s'applique pas aux travaux du secteur du paysagisme.
- 2.2 En cas de vide conventionnel, la présente convention demeure applicable dans le champ d'application prévalant jusqu'ici.

### **Ch. 3 Prestations de l'organe de contrôle**

- 3.1 L'organe de contrôle diligente les contrôles sur les chantiers du CEVA ; il vérifie le respect des conditions de travail et sociales prévues par les CCT des secteurs du bâtiment et parcs et jardins ainsi que les prescriptions en matière de sous-traitance.
- 3.2 Les contrôles effectifs sont placés sous la seule responsabilité du Bureau de contrôle paritaire des chantiers institué par les CPGO, CPSO et CPPJ.
- 3.3 L'organe de contrôle met en place une coordination entre les Commissions paritaires signataires de la présente convention, de façon à assurer l'équivalent plein-temps de deux inspecteurs paritaires sur les chantiers du CEVA.
- 3.4 Les inspecteurs paritaires, moyennant justification de leur qualité, peuvent, sur les chantiers du CEVA :
  - pénétrer dans tout lieu de travail pendant que des personnes y travaillent ;
  - exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs, y compris s'agissant des rapports de sous-traitance ;
  - consulter et copier les documents nécessaires, y compris les contrats de sous-traitance.
- 3.5 Les autorités administratives conservent leurs compétences en matière de contrôle indépendamment du présent contrat.

#### **Ch.4 Modalités des contrôles des entreprises actives sur les chantiers du CEVA (Contrôle des entreprises contractantes et des sous-traitants)**

- 4.1 L'organe de contrôle s'assure que les entreprises actives sur les chantiers du CEVA (entreprises contractantes, leurs sous-traitants ainsi que tout autre sous-traitant) respectent les prescriptions prévues au chiffre 3.1. Il s'assure par ailleurs qu'aucune de ces entreprises ne figure sur une liste noire tenue par les autorités (liste OCIRT des entreprises en infraction aux usages, listes SECO des entreprises en infraction à la LTN et à la LDét), respectivement par les partenaires sociaux (listes noires CPSO, CPGO).
- 4.2 En vue de l'exécution du contrat, l'Etat de Genève, soit pour lui la Direction générale du génie civil, communique à l'organe de contrôle les noms des entreprises auxquelles les marchés de construction ont été adjugés, avec des indications précises concernant les travaux adjugés, les périodes prévues d'exécution, ainsi que la liste complète des sous-traitants annoncés par les entreprises contractantes et les prestations pour lesquelles ces dernières interviennent. S'agissant des listes noires, l'organe de contrôle est invité à les consulter sur le site Internet de l'OCIRT, respectivement les sites des CPSO et CPGO.
- 4.3 En cas de sous-traitance, l'organe de contrôle doit également s'assurer que le sous-traitant ait été dûment annoncé et figure sur la liste des sous-traitants visés au chiffre 4.2, 1<sup>ère</sup> phrase.
- 4.4 L'organe de contrôle a l'obligation, pour chaque marché adjugé, d'effectuer au moins un contrôle de l'adjudicataire et de chacun de ses sous-traitants annoncés pendant que les travaux sont en cours. Lorsque les travaux durent plus de six mois, un contrôle au moins doit être effectué par période de six mois.
- 4.5 L'organe de contrôle informe immédiatement l'Etat de Genève, soit pour lui la Direction du génie civil, dans les cas suivants :
- a) lorsqu'un adjudicataire ou sous-traitant refuse de se soumettre aux contrôles ou de satisfaire à ses requêtes ;
  - b) lorsqu'un sous-traitant non-annoncé est présent sur un chantier du CEVA ;
  - c) lorsqu'une entreprise figurant sur une des listes noires mentionnée au chiffre 4.1 est présente sur un chantier du CEVA ;
  - d) lorsqu'il a un vide conventionnel, respectivement d'extension et que les contrôles débouchent sur un constat d'infractions supposées dans le secteur concerné.
- (procédure extraordinaire)**
- 4.6 Pour les contrôles débouchant sur un constat d'infractions supposées fondées sur les CCT des secteurs du bâtiment et parcs et jardins, l'organe de contrôle établit un rapport d'infraction qui sera traité par la commission concernée. Une liste de ces cas comprenant la date du contrôle effectué, le résultat de celui-ci, l'instruction menée par la commission concernée ainsi que les précisions concernant l'éventuelle sanction prononcée par la commission concernée (fondement conventionnel, montant de la peine conventionnelle, nature

définitive ou non de la sanction). Cette liste est communiquée mensuellement à l'Etat de Genève, soit pour lui à la Direction générale du génie civil.  
**(procédure ordinaire)**

- 4.7 La Direction générale du génie civil, informe les membres de la CATTG des suites données aux rapports visés sous ch. 4.5 et 4.6.

### **Ch. 5 Rapports semestriels consolidés**

L'organe de contrôle établit également des rapports semestriels consolidés qui portent sur l'ensemble des activités de contrôle effectuées dans le cadre de la présente convention. Ces rapports doivent être communiqués à l'Etat de Genève, soit pour lui, à la Direction générale du génie civil, au plus tard trois mois après la fin du semestre considéré.

### **Ch. 6 Financement des prestations de l'organe de contrôle**

L'Etat de Genève verse à l'organe de contrôle un montant de 200 000 F par an au titre de financement des frais qu'entraînent l'exécution du présent contrat en sus de l'exécution habituelle des CCT concernées. L'argent est versé sur un compte désigné à cet effet par l'organe de contrôle, la clé de répartition entre les commissions paritaires concernées est du ressort exclusif de l'organe de contrôle ; elle est, le cas échéant, réglée par une convention séparée.

### **Ch. 7 Respect du secret**

L'organe de contrôle est tenu de prendre les mesures nécessaires en vue de préserver la confidentialité des informations couvertes par le secret des affaires et le respect de la législation en matière de protection des données personnelles.

### **Ch. 8 Durée et modification de la convention**

- 8.1 La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> février 2014.
- 8.2 Elle est conclue pour une durée initiale d'une année, arrivant à échéance le 31 janvier 2015. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année jusqu'à la fin des chantiers du CEVA, sous réserve de résiliation écrite par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
- 8.3 Un bilan et une évaluation de la période écoulée sont effectués au moins deux fois par année dans le cadre des travaux de la CATTG après restitution des rapports semestriels consolidés visés au chiffre 5.
- 8.4 La présente convention peut être modifiée en tout temps avec l'accord des deux parties. Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant en la forme écrite.

## Ch. 9 Droit applicable et litiges

- 9.1 La présente convention est soumise au droit suisse ; le code des obligations est applicable par analogie à titre supplétif.
- 9.2 En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution négociée.
- 9.3 En cas d'échec des négociations, la Chambre administrative peut être saisie par l'une des parties par voie d'action au sens de l'article 132 al. 3 de la loi d'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05).

Signé à Genève, en cinq exemplaires, le

L'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LA DIRECTION GENERALE DU GENIE CIVIL (DGGC)

Nom Prénom :

Nom Prénom :

Signature :

Signature :

LA COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DU GROS ŒUVRE (CPGO)

Nom Prénom :

Nom Prénom :

Signature :

Signature :

LA COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DES MÉTIERS DU BÂTIMENT DU SECOND ŒUVRE (CPSO)

Nom Prénom :

Nom Prénom :

Signature :

Signature :

LA COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DES PARCS ET JARDINS DU CANTON DE GENÈVE (CPPJ)

Nom Prénom :

Nom Prénom :

Signature :

Signature

LA CONFERENCE PARITAIRE DE LA METALLURGIE DU BATIMENT (CPMBG)

Nom Prénom :

Nom Prénom :

Signature :

Signature